

B. Rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotelindustrie. Mesures juridiques en faveur de l'industrie hôtelière.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

10. Arrêt du 6 février 1941 dans la cause Métroz.

Frais de la procédure de concordat hypothécaire. (Arrêté fédéral instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, du 21 juin 1935, art. 54 *.)

Sous réserve des deux points spécialement visés par l'art. 54 (montant de l'émolument dû pour la décision rendue sur la demande d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, d'une part, interdiction de prélever un émolument spécial pour la décision rendue sur la demande d'homologation du concordat, d'autre part), les émoluments et les frais de la procédure de concordat hypothécaire demeurent régis par les dispositions générales et spéciales (art. 58 et suiv.) du Tarif.

Kosten des Pfandnachslassverfahrens (Bundesbeschluss über vorübergehende rechtliche Schutzmassnahmen zugunsten der Hotel- und der Stickereiindustrie vom 21. Juni 1935, Art. 54 **): Unter Vorbehalt der durch diese Bestimmung besonders geordneten Punkte (Betrag der Gebühr für den Entscheid über das Gesuch um Eröffnung des Pfandnachslassverfahrens einerseits und Verbot der Erhebung einer besondern Gebühr für den Entscheid über die Bestätigung des Nachlassvertrages anderseits) richten sich die Gebühren und Kosten des Pfandnachslassverfahrens nach den allgemeinen und besondern Bestimmungen des Gebührentarifs (Art. 58 ff.).

Spese della procedura di concordato ipotecario. (Decreto federale che istituisce misure giuridiche a favore dell'industria degli alberghi e di quella dei ricami, del 21 giugno 1935, art. 54 ***)

* Actuellement abrogé et remplacé par l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1940.

** Nunmehr aufgehoben und ersetzt durch Vo. des Bundesrates vom 22. Oktober 1940.

*** Attualmente abrogato e sostituito dall'ordinanza 22 ottobre 1940 del Consiglio federale.

Sotto riserva dei due punti specialmente previsti dall'art. 54 (importo della tassa per la decisione sulla domanda di apertura della procedura del concordato ipotecario, d'una parte, e divieto di prelevare una tassa speciale per la decisione circa l'omologazione del concordato ipotecario, d'altra parte), le tasse e le spese della procedura di concordato sono regolate dalle disposizioni generali e speciali della tariffa (art. 58 e seg.).

Par jugement du 13 mai 1940, le Tribunal cantonal du Valais, statuant en qualité d'autorité de concordat, a refusé d'homologuer le projet de concordat hypothécaire hôtelier présenté par l'hoirie Métroz et condamné les requérants aux frais de la procédure. Le compte des frais n'a été dressé que plus tard. Il s'élevait à la somme de 514 fr. 50. Les requérants l'ayant estimé trop élevé, le Tribunal cantonal leur a fait savoir le 25 janvier 1941, par l'entremise du greffier, qu'il ne voyait pas de raison de le modifier. Il leur faisait observer qu'ils ne distinguaient pas suffisamment entre les émoluments et les frais. « Les émoluments, disait-il, sont représentés par les estampilles qui pouvaient en cette matière aller de 20 à 100 francs. Mais les frais comprennent, outre les débours effectifs, les copies... forcément élevées puisque la décision devait être notifiée in extenso à tous les créanciers hypothécaires, à la Fiduciaire suisse ainsi qu'aux débiteurs. »

Non satisfaits de cette réponse, les hoirs Métroz ont interjeté un recours à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci réduire le montant total des frais à payer par eux à 139 fr. 60 et condamner l'Etat du Valais à leur rembourser la somme de 375 fr. 90 et à leur payer en outre « un émolument pour frais de recours ».

Considérant en droit :

Les recourants raisonnent comme si la question des frais de la procédure de concordat hypothécaire hôtelier était exclusivement régie par l'art. 54 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935. C'est une erreur. De même que la procédure de concordat hypothécaire fait partie de la procédure de concordat ordinaire (art. 1^{er} al. 2 du susdit arrêté),

sur laquelle elle vient simplement se greffer, de même l'art. 54 doit-il s'interpréter dans le cadre des dispositions du Tarif général (art. 1^{er} et suiv. et 58 et suiv.) dont l'application demeure évidemment réservée pour tout ce qui n'est pas spécialement visé par ledit article. Or tout ce qu'il prévoit, c'est, d'une part, que l'autorité cantonale de concordat ne doit pas prélever d'émolument spécial pour la décision prise sur la demande d'homologation du concordat hypothécaire qui est rendue en même temps que la décision sur la demande d'homologation du concordat ordinaire, et, d'autre part, que l'émolument dû pour la décision sur la demande d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire doit demeurer dans les limites de 20 à 100 fr. Il ne pourrait donc justifier un recours à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral qu'autant que ces prescriptions n'auraient pas été observées. Or les recourants ne prétendent même pas que ç'ait été le cas. Ils se bornent simplement à protester contre le compte qui leur a été présenté. Pour ce qui est du principe de leur obligation de supporter les frais de la procédure de concordat hypothécaire, tout comme ceux de la procédure de concordat ordinaire, la question ne fait aucun doute ; l'art. 55 prévoit en effet expressément que, sous réserve du cas de l'alinéa 2, c'est au débiteur à supporter et les frais de l'estimation du gage et les autres frais de la procédure. Quant à leur montant, la question sort de la compétence de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral. Il s'agit, comme on vient de le dire, d'une question d'application du Tarif qui est du ressort exclusif des autorités de concordat cantonales.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

11. Arrêt du 30 janvier 1941 dans la cause Bornand.

(LP art. 199, 206, 219, 260 et 285 à 288.)

Le créancier saisissant dont le débiteur est mis en faillite perd le droit de faire procéder à la réalisation des biens saisis, même si ceux-ci avaient déjà cessé de faire partie du patrimoine du failli au moment de l'ouverture de la faillite. Dès ce moment-là son droit passe à la masse (Changement de jurisprudence) (consid. 1).

Dès l'instant que la masse a obtenu du tiers acquéreur des biens saisis le versement d'une indemnité en échange de sa renonciation à l'action révocatoire, le droit d'intenter cette action est épuisé et ne peut faire l'objet d'une cession en vertu de l'art. 260 LP (consid. 3).

(SchKG Art. 199, 206, 219, 260 und 285-288.)

Nach Eröffnung des Konkurses über den Schuldner können die zuvor gepfändeten Gegenstände nicht mehr für den pfändenden Gläubiger verwertet werden, auch wenn sie aus dem Vermögen des Schuldners ausgeschieden sind. Die Rechte des pfändenden Gläubigers gehen mit der Konkursöffnung auf die Konkursmasse über. (Änderung der Rechtsprechung) (Erw. 1).

Hat sich die Konkursmasse mit dem Erwerber der gepfändeten Sachen dahin geeinigt, dass sie gegen Erhalt einer Entschädigung auf Anhebung einer Anfechtungsklage verzichte, so fällt das Recht auf Anhebung einer solchen Klage mit der Leistung der vereinbarten Entschädigung dahin und kann nicht mehr auf Grund von Art. 260 SchKG abgetreten werden. (Erw. 3.)

(Art. 199, 206, 219, 260 e 285-288 LEF.)

Il creditore procedente, qualora il debitore sia dichiarato in fallimento, perde il diritto di far realizzare i beni pignorati, anche se essi avessero già cessato di far parte del patrimonio del